

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/ ONTARIO

NORD-OUEST DE L'ONTARIO



23 MAI 1974

entente  
auxiliaire

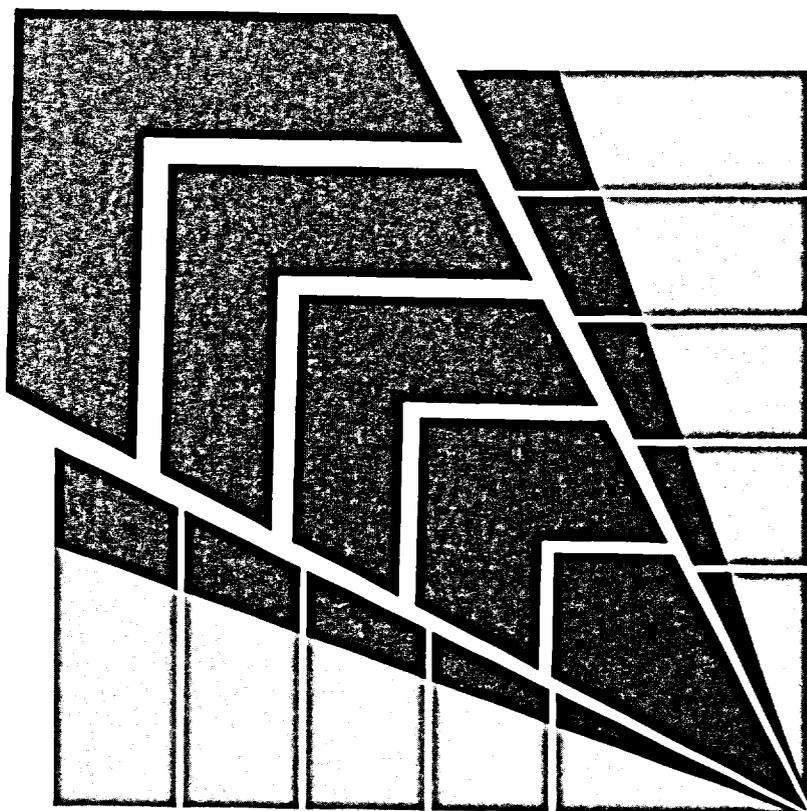


Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/ ONTARIO

NORD-OUEST DE L'ONTARIO



23 MAI 1974

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

Nº. de cat: RE 24-2/1976

ISBN 0-662-00210-5

CANADA - ONTARIO  
ENTENTE AUXILIAIRE  
NORD-OUEST DE L'ONTARIO

---

ENTENTE conclue le vingt-troisième jour de mai 1974

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO (ci-après nommé "l'Ontario"), représenté par le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et l'Ontario ont signé une entente-cadre de développement le vingt-six février 1974 (ci-après nommée "l'ECD") pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et l'Ontario ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et l'Ontario conviennent que les objectifs de la présente entente doivent coïncider avec ceux énoncés à l'article 3 de l'ECD et avec ceux que le gouvernement provincial a mis de l'avant dans le document intitulé "Plan de développement du nord-ouest de l'Ontario, phase 2 : recommandations de politiques";

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1974-1171 du dix-sept mai 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret O.C. 1351 du vingt-deux mai 1974, a autorisé le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales à signer la présente entente au nom de l'Ontario;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit :

### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
  - a) "Coût admissible du projet": les frais définis à l'article 5;
  - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - c) "Exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
  - d) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 6;
  - e) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - f) "Projet": une subdivision d'un programme énoncé à l'annexe A;
  - g) "Programme": l'entreprise de développement général composée de deux ou de plusieurs projets tels que cités à l'annexe A;
  - h) "Ministre provincial": le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - i) "Entente auxiliaire": une entente conclue conformément à l'article 6 de l'ECD.

### ÉVOLUTION

2. (1) Quoique l'Ontario se classe parmi les plus prospères des dix provinces du Canada d'après l'ensemble des indicateurs de richesse économique, ceux-ci ne traduisent pas les grandes disparités économiques qui existent entre les cinq régions de planification de la Province. En réalité, du point de vue développement, une grande partie du nord de l'Ontario marque le pas par rapport à la Province dans son ensemble ou au Canada en général. Dans les régions de planification du

nord-est et du nord-ouest de la Province, les taux de chômage et les niveaux de revenu par personne supportent mal la comparaison avec les moyennes nationales et provinciales correspondantes.

- (2) Le développement économique et social du nord de l'Ontario est entravé par les longues distances qui séparent les agglomérations les unes des autres ainsi que des marchés nationaux et internationaux et des sources d'approvisionnement. En outre, la gamme des activités économiques dans le Nord-Est est comparativement restreinte, se composant surtout de l'exploitation et de l'exploration des minéraux et des ressources forestières. Malgré la prédominance de l'activité minière, l'industrie métallurgique secondaire ne s'est pas développée. Le manque relatif d'installations de transformation et d'entreprises de services limite grandement le nombre de possibilités de revenu et d'emploi. De fait, l'emploi dans le secteur de la fabrication a diminué au cours de la dernière décennie.
- (3) Les caprices du marché international et l'épuisement des ressources non renouvelables ont des conséquences néfastes sur la stabilité de maintes agglomérations qui dépendent largement d'une seule ou de quelques activités économiques. Nombreux sont les centres urbains du Nord qui souvent n'ont pas un pouvoir d'achat suffisant pour attirer des industries d'appoint, sans compter que les distances et les liens qui existent à l'intérieur de la zone du marché ne permettent ni de réduire les coûts ni de réaliser des économies d'échelle. De plus, le marché du travail a tendance à se limiter à une seule agglomération et à ses environs immédiats.
- (4) Si on veut exploiter les vastes possibilités touristiques qu'offre la région, il faudra en faciliter l'accès aux bassins les plus peuplés du continent. Or, la disponibilité restreinte de capitaux et le manque relatif d'esprit d'entreprise au niveau local continuent de freiner le développement optimal de l'industrie touristique.
- (5) Les citoyens de nombreuses municipalités non organisées touchent des revenus anormalement faibles. De plus, ces localités souffrent de graves lacunes au chapitre des services publics.
- (6) Les conséquences générales des situations décrites ci-dessus se traduisent par un taux de croissance démographique qui atteint environ le quart de celui de la Province, un taux d'activité inférieur à la moyenne, particulièrement chez les femmes, un taux très élevé de chômage et un mouvement migratoire rejoignant presque le rythme d'accroissement naturel de la population.

- (7) Pour accélérer la croissance économique du nord-ouest de l'Ontario, il faudra renforcer le rôle prévu pour Thunder Bay à titre de principal centre de la région, en pourvoyant cette ville des infrastructures dont elle a un urgent besoin. Pour illustrer l'importance relative de la ville à l'échelle régionale, mentionnons qu'elle regroupe presque la moitié de la population du nord de l'Ontario, le reste étant éparpillé dans des petits centres et des secteurs éloignés. D'autres agglomérations importantes de la région auront aussi besoin de meilleurs services urbains, afin de pouvoir se conformer à la politique du gouvernement provincial voulant que, dans toute la mesure du possible, les agglomérations existantes assurent les services et le logement liés au développement de nouvelles activités économiques basées sur une ressource. De plus, le développement socio-économique du nord-ouest de l'Ontario exigera qu'on apporte des améliorations importantes à certaines parties du réseau routier de la région.
- (8) Conformément à la politique de l'Ontario, on s'attend que Thunder Bay joue un rôle grandissant, eu égard à la fourniture des services aux industries primaires de la région, à la transformation des produits de la région, aux services de transbordement et de distribution et à la création d'une foule de possibilités d'emploi. On prévoit par ailleurs que le renforcement de ce rôle à facettes multiples ait un effet bénéfique égal sur toute la région. Toutefois, pour jouer le rôle qui lui est dévolu, la ville est gravement handicapée par les déficiences de son infrastructure, en particulier le manque d'installations adéquates d'épuration des eaux usées, d'égouts, de routes, de systèmes de drainage et de conduites de distribution d'eau. A cause de la capacité insuffisante de traitement des eaux usées à Thunder Bay, le ministère de l'Environnement de l'Ontario a imposé un embargo sur la viabilisation de nouveaux terrains dans les limites de la ville. Cette situation a eu pour effet de créer une grave pénurie de terrains dotés des services pour l'habitation et l'industrie qui, à son tour, s'est traduite par une augmentation rapide du prix des terrains.
- (9) On estime qu'il faudra dépenser quelque \$143 millions pour corriger la situation actuelle et que la quote-part de la ville, après avoir reçu les subventions provinciales ordinaires, s'élèvera à \$92 millions. En raison de sa situation financière actuelle, la ville ne pourrait pas entreprendre un investissement de cette importance dans un laps de temps suffisamment court pour lui permettre de remplir efficacement le rôle qui lui a été attribué pour ce qui est du développement socio-économique de toute la région.

- (10) Dans la région du lac Saint-Joseph, une entreprise minière se propose d'exploiter un massif de minerai, qu'on estime devoir contenir entre 600 et 700 millions de tonnes de minerai de fer pouvant servir à la production de granules d'oxyde de fer utilisées dans les fours à soufflerie et de fer poreux utilisé dans les fours électriques. Les perspectives sont excellentes pour cette mine, si on considère la forte demande mondiale de fer et l'augmentation rapide du prix de la limaille d'acier.
- (11) A supposer qu'il se concrétise, ce projet permettra d'ouvrir une partie importante du nord-ouest de l'Ontario et de créer un nombre considérable d'emplois. Outre l'entreprise possible d'exploitation du minerai de fer, on s'attend qu'au sud du lac Saint-Joseph des travaux de coupe de bois commenceront sous peu. D'autres ressources encore inexploitées sont susceptibles d'être mises en valeur au cours des prochaines années. Pour loger les travailleurs qui seront probablement employés dans ces nouvelles exploitations, il faudra un nouvel emplacement urbain. L'Ontario a engagé des consultants qui feront des recommandations à cet égard.
- (12) Le nord-ouest de l'Ontario renferme un certain nombre de ressources minières et forestières qui sont inutilisées ou exploitées en partie seulement, à cause d'un réseau routier inadéquat. En apportant des améliorations judicieuses au réseau routier actuel, on s'attend que la production des ressources soit portée nettement au-dessus du niveau actuel, donnant ainsi l'impulsion au développement ultérieur de la région. Ces améliorations inciteraient aussi davantage les touristes à venir visiter cette région.
- (13) Une mine de cuivre et de nickel, située à l'ouest de la route 599 près de Pickle Lake, doit être mise en exploitation en 1976. L'exploitation minière du lac Saint-Joseph se trouve aussi près de la route 599. Une partie importante de cette route doit être reconstruite pour permettre aux camions lourds qui transportent le minerai d'acheminer la production de la mine de cuivre et de nickel à la ligne principale du Canadien National à Savant Lake. L'amélioration de la route profitera aussi à la mine de fer et facilitera l'exploitation des ressources forestières de la région du lac Saint-Joseph.
- (14) Conformément à la politique provinciale de créer le moins possible de nouveaux emplacements urbains et suivant le "Plan de développement du nord-ouest de l'Ontario, phase 2", c'est dans l'agglomération d'Ignace que logent la plupart des travailleurs affectés à l'exploitation d'une mine de métaux communs et aux grands travaux de construction commencés récemment en vue de la mise en valeur d'une mine de cuivre et

de zinc près de Sturgeon Lake. Ignace éprouve des difficultés à financer l'agrandissement de son usine de traitement des eaux usées que son rôle de ville dortoir a rendu nécessaire. Aussi a-t-elle demandé une aide financière. La présentation de cette demande s'explique en partie du fait que les exploitations minières se font à l'extérieur des limites de l'agglomération et, partant, échappent à son régime d'imposition.

- (15) Il est possible qu'au cours des prochaines années maints grands projets industriels prennent forme et soient réalisés dans les environs de Thunder Bay. Il serait peut-être souhaitable du point de vue des services municipaux, du transport, de l'environnement, de la disponibilité de la main-d'oeuvre et du développement en général de regrouper ces projets dans un ensemble industriel. Il faudra, toutefois, effectuer une étude de faisabilité qui permettra d'évaluer en détail les diverses incidences économiques, sociales et écologiques de ce concept d'emplacement.
- (16) Dans maints secteurs du nord-ouest de l'Ontario, la culture du riz sauvage est en voie de devenir une activité économique importante. Il y aurait peut-être moyen d'accroître les revenus de ceux qui s'y adonnent. Une étude plus poussée s'impose pour évaluer les possibilités de revenu liées à la culture du riz sauvage.

#### OBJECTIFS

3. (1) La présente entente prévoit la participation conjointe du Canada et de l'Ontario à des projets visant à atteindre les objectifs de l'ECD qui sont conformes aux buts et recommandations énoncés dans l'exposé provincial de politiques "Plan de développement du nord-ouest de l'Ontario, phase 2".
- (2) Le Canada et l'Ontario ont convenu de prendre conjointement des mesures propres à accroître et à étendre la gamme des possibilités d'emploi viable et de revenu dans le nord-ouest de l'Ontario. Il s'agit d'apporter des améliorations sélectives à l'infrastructure régionale et d'étudier plus avant les possibilités de développement. Les objectifs de ces mesures sont les suivants :
- a) renforcer les centres importants et stratégiques de la région désignés dans le "Plan de développement du nord-ouest de l'Ontario, phase 2";
  - b) augmenter la valeur nette de la production des industries du Nord-Ouest basées sur les ressources naturelles en traitant davantage sur place les matières premières avant de les expédier ailleurs;

- c) améliorer les réseaux de transport et de communication du Nord-Ouest;
- d) utiliser au maximum les investissements publics existants dans la région en rationalisant, si possible, sa structure urbaine.

#### OBJET

4. (1) L'annexe A ci-jointe, qui fait partie de la présente entente, se compose d'une liste de projets que l'Ontario se chargera de faire exécuter aux termes de la présente entente. Voici une brève description de ces projets dont les coûts sont précisés à l'annexe A :
- a) construction de nouvelles conduites d'évacuation des eaux usées et prolongement de conduites existantes à Thunder Bay en vue d'aider la ville à jouer le rôle qui lui est réservé en matière de développement en créant de nouvelles zones industrielles et résidentielles;
  - b) aide à l'infrastructure en vue de l'aménagement d'un nouvel emplacement urbain relié à des projets de développement à proximité du lac Saint-Joseph;
  - c) construction de routes d'accès en vue d'utiliser et de traiter plus efficacement les ressources forestières et autres richesses naturelles dans des zones choisies du nord-ouest de l'Ontario et d'attirer davantage les touristes;
  - d) reconstruction d'un tronçon important de la route 599 en vue de permettre la circulation des lourds camions de minerai provenant de la mine de cuivre et nickel près de Pickle Lake, et aide à la réalisation d'autres activités industrielles;
  - e) agrandissement de l'usine de traitement des eaux d'égout dans la localité d'Ignace pour desservir les nouvelles installations servant à loger un grand nombre des travailleurs des exploitations minières dans les environs de Sturgeon Lake;
  - f) exécution des travaux de recherches sociales, économiques et du milieu en vue de déterminer la possibilité d'implanter un complexe pouvant accueillir diverses entreprises appartenant à l'industrie lourde qui envisagent de s'établir dans la région de Thunder Bay;

- g) détermination, au moyen de recherches, des possibilités d'accroître la culture du riz sauvage dans le nord-ouest de l'Ontario.
- (2) a) L'Ontario se chargera de faire entreprendre, au cours de la durée de la présente entente, les projets énumérés à l'annexe A. La Province prendra, en outre, les mesures nécessaires pour la prise de possession des ouvrages réalisés dans le cadre de chaque projet et endosse l'entière responsabilité de leur exploitation, entretien et réparation.
  - b) L'Ontario prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour lesdits projets.
- (3) L'Ontario prendra les mesures nécessaires pour que soient entrepris tous les autres projets énumérés à l'annexe A au cours de la durée de la présente entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, le Canada ne sera tenu ni d'acquitter toute dépense engagée après la date d'expiration, ni de donner suite à toute demande de remboursement qui n'aura pas été présentée dans les douze mois suivant ladite date d'expiration.

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5. (1) a) Le coût admissible devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente par le Canada à l'égard des programmes d'aménagement d'infrastructures et de construction routière énumérés à l'annexe A englobe tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés pour la mise en oeuvre de ces programmes par la Province; plus dix pour cent (10%) des frais à titre de remboursement à l'égard des frais exclus qui y sont précisés.
- b) Le coût devant être financé par le Canada ne comprend pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition.
- c) En ce qui concerne le programme d'études mentionné à l'annexe A, le coût admissible devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente par le Canada se compose des frais de tout service externe obtenu conformément à l'article 9 et de tous les frais directs précis approuvés par le Comité de gestion.

- (2) a) Le coût admissible de chaque projet se limitera au coût estimatif stipulé à l'annexe A, à moins que les Ministres n'en décident autrement.
- b) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe A, l'Ontario en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- c) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées. Le rapport du Comité de gestion comprendra ce qui suit :
- 1) un exposé du montant excédentaire par rapport au coût estimatif;
  - 2) un exposé des motifs à l'origine de ce montant excédentaire;
  - 3) une recommandation indiquant s'il y a lieu ou non que le montant excédentaire soit redressé entre les parties en cause;
  - 4) une recommandation précisant les frais ou la proportion des frais devant être payés par chaque partie lorsqu'un redressement doit être effectué;
  - 5) tout autre renseignement ou recommandation nécessaire pour déterminer la prise des mesures envisagées.
- (3) Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des projets énumérés à l'annexe A ne devra pas dépasser cinquante pour cent (50%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$21 272 000, lequel montant prévoit une marge de quinze pour cent (15%) pour les imprévus.

#### ADMINISTRATION ET GESTION

6. a) Chacun des Ministres désignera un nombre égal de hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente. Ils formeront le Comité de gestion auquel il incombera de définir chaque projet, de surveiller la mise en oeuvre des projets énumérés à l'annexe A et de remplir les autres fonctions précisées ailleurs dans la présente entente.

Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour qu'ils agissent en qualité de coprésidents.

- b) Une fois par année, et pas plus tard que le 1<sup>er</sup> septembre, le Comité de gestion soumettra à l'approbation des Ministres une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente entente, de l'efficacité des programmes énumérés à l'annexe A en fonction des objectifs fixés, de la pertinence constante de ces objectifs et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
- c) Le Canada et l'Ontario conviennent de fournir audit Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

- 7. (1) Sur présentation de demandes périodiques, le Canada remboursera à l'Ontario les dépenses effectivement engagées et payées à l'égard des projets, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
- (2) a) Afin d'aider à assurer le financement provisoire de la quote-part du Canada quant aux programmes, si l'Ontario en fait la demande, le Canada fera un versement provisoire égal au montant requis pendant le reste du trimestre de l'exercice financier au cours duquel un projet est approuvé. Ce versement sera fondé sur les prévisions des besoins de caisse au cours de ce trimestre, qui auront été préparées par l'Ontario et approuvées par le Comité de gestion, à la satisfaction du Ministre fédéral.
- b) Au cours des trimestres subséquents de l'exercice financier, d'autres versements provisoires seront faits pour financer la quote-part du Canada des dépenses engagées au cours du trimestre, à l'égard des projets approuvés, sur demande de l'Ontario présentée à la satisfaction du Ministre fédéral et approuvée par le Comité de gestion. Ces versements seront fondés sur les prévisions des besoins de caisse pour le trimestre, compte tenu de l'état des versements provisoires du trimestre précédent.
- c) L'Ontario tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera sans tarder au Canada, au plus tard à la fin du trimestre suivant, des demandes de remboursement détaillées englobant les dépenses réellement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du

Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et l'Ontario.

- d) Aucun versement provisoire ne sera effectué au cours d'un exercice financier ultérieur tant qu'on n'aura pas rendu compte des versements provisoires effectués au cours de l'exercice financier précédent.
- (3) Le paiement des demandes de remboursement aux termes de l'article 7 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'aménagement d'infrastructures et de construction routière, comme le prévoit l'alinéa 5 (1) a).

#### CESSATION

8. La présente entente prendra fin le 31 mars 1977.

#### SOUSSIONS ET ADJUDICATIONS DES CONTRATS

9. a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics.
- b) Le décajetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offres, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décajetage des soumissions pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions.
- c) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- d) Tous les contrats de services professionnels doivent être supervisés conformément aux méthodes qui seront approuvées par le Comité de gestion, et les rapports préparés par des experts-conseils, ou résultant de tels contrats, deviendront propriété des deux parties à la présente entente.
- e) Toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et l'Ontario.

### MISE EN OEUVRE

10. (1) a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.
- b) Tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux, à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement provisoires et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.
- c) L'Ontario enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux exécutés aux termes de la présente entente et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
- d) Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas à des contrats comportant uniquement les frais d'administration, d'étude technique, de génie ou d'architecture dont il est question à l'alinéa 5 (1) a).
- (2) a) Les contrats accordés, les achats effectués ainsi que les travaux exécutés avant la date de la présente entente à l'égard des projets énumérés à l'annexe A peuvent être jugés conformes et acceptés aux termes du présent article s'ils sont conformes au paragraphe 8.4 de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.
- b) Outre les coûts autorisés aux termes du paragraphe 8.4 de l'ECD, les engagements pris et les dépenses engagées après le 26 février 1974 par l'une ou l'autre des parties à la présente entente sont admissibles au partage des frais comme le prévoit le paragraphe 5 (3).

### INFORMATION

11. Le Canada et l'Ontario conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de ce qui suit :
- a) pendant la réalisation de chaque projet d'aménagement d'infrastructures et de construction routière, de fournir, d'installer et d'entretenir un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Ontario bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province de l'Ontario ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;

- b) lors du parachèvement de chaque projet de construction, de fournir, d'installer et d'entretenir un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a);
- e) toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chaque projet de construction décrit à l'annexe A seront organisées conjointement par les Ministres.

### GÉNÉRALITÉS

12. Les conditions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

### CONDITIONS D'EMPLOI

13. Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les projets exécutés dans le cadre de la présente entente :
- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
  - b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique;
  - c) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente, à condition qu'il soit entendu et convenu que, dans la mesure où des normes provinciales plus élevées s'appliquent à certaines occupations ou régions, lesdites normes plus élevées s'appliqueront.

### ÉVALUATION

14. Au cours de la présente entente, le Canada et l'Ontario feront conjointement une évaluation constante des projets énumérés à l'annexe A en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera aux Ministres un rapport sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle de ces derniers, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD. Le processus d'évaluation devra être terminé dans les douze mois suivant la date de cessation précisée à l'article 8.

MODIFICATIONS

15. La présente entente et l'annexe A ci-jointe peuvent être modifiées à l'occasion par une décision écrite des Ministres. Il est expressément convenu toutefois que toute modification du paragraphe 5 (3) nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été conclue entre le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration au nom du Canada, d'une part, et par le trésorier et ministre provincial de l'Économie et des Affaires intergouvernementales au nom de l'Ontario, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de  
l'Expansion économique régionale

---

Témoïn

---

Ministre de la  
Main-d'oeuvre et de l'Immigration

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE  
L'ONTARIO

---

Témoïn

---

Trésorier de l'Ontario  
et ministre de l'Économie et des  
Affaires intergouvernementales

CANADA - ONTARIO  
ENTENTE AUXILIAIRE  
NORD-OUEST DE L'ONTARIO

ANNEXE A

Description des projets

Coût estimatif total  
(en milliers de dollars)

I. PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES

1. Amélioration du réseau d'égouts de Thunder Bay

- |  |       |
|--|-------|
| a) Construction d'un raccordement à gravité de 4 400 pieds de longueur (2 600' x 66" de diamètre plus 1 800' x 84" de diamètre) depuis l'usine de traitement des eaux usées du quartier nord jusqu'à l'usine du quartier sud sur l'avenue Atlantique | 2 964 |
| b) Transformation de l'usine du quartier nord en station de pompage  | 1 824 |
| c) Intercepteur de Kam — installation de 13 800' de tuyaux d'égouts (42" à 54" de diamètre) de la rue Christina à l'avenue Neebing   | 6 000 |
| d) Intercepteur de Neebing — pose d'un collecteur principal de 48 000' de longueur (8 000' x 72" plus 20 000' x 54" plus 20 000' x 36") sur les terrains vagues à l'ouest de l'autoroute de Thunder Bay  | 9 050 |
| e) Intercepteur de McLaughlin — pose d'un collecteur principal de 2 500' de longueur par 24" de diamètre, des rues McTavish et McLeod jusqu'à l'usine de traitement des eaux usées   | 420   |

Description des projetsCoût estimatif total  
(en milliers de dollars)

f) Intercepteur de la rue Maureen — installation de conduites d'égouts à gravité et sous pression de 6 900' (2 600' x 18" plus 4 300' x 14") le long de la rue Maureen jusqu'au collecteur reliant les usines de traitement	760	
g) Intercepteur de la rue Lillian — installation de conduites d'égouts de 9 000' x 36" de diamètre, de la rue Clarke à la rue Lillian. Dans le cadre des travaux, il faudra traverser une rivière et creuser dans une zone de roc dur	2 200	23 218
2. Aménagement d'un nouvel emplacement urbain dans la région du lac Saint-Joseph		3 000
3. Agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées à Ignace		342

16

## II. PROGRAMME DE CONSTRUCTION ROUTIÈRE

## 1. Chemins d'accès aux ressources

a) Chemin Marchington — au nord-est de Sioux Lookout jusqu'à l'intersection de la route 599 (nivelage, environ 40 milles; améliorations, environ 25 milles)	2 250	
b) Chemin du canton Mathieu — de la route 600 en direction nord (nivelage, environ 10 milles)	350	
c) Chemin de Burchell Lake — de Burchell Lake en direction sud (nivelage, environ 34 milles)	1 530	
d) Chemin de Wolfpup Lake — du chemin de la rivière Wolfe au chemin de Black Sturgeon (améliorations, environ 15 milles)	105	4 235

Description des projets

Coût estimatif total  
(en milliers de dollars)

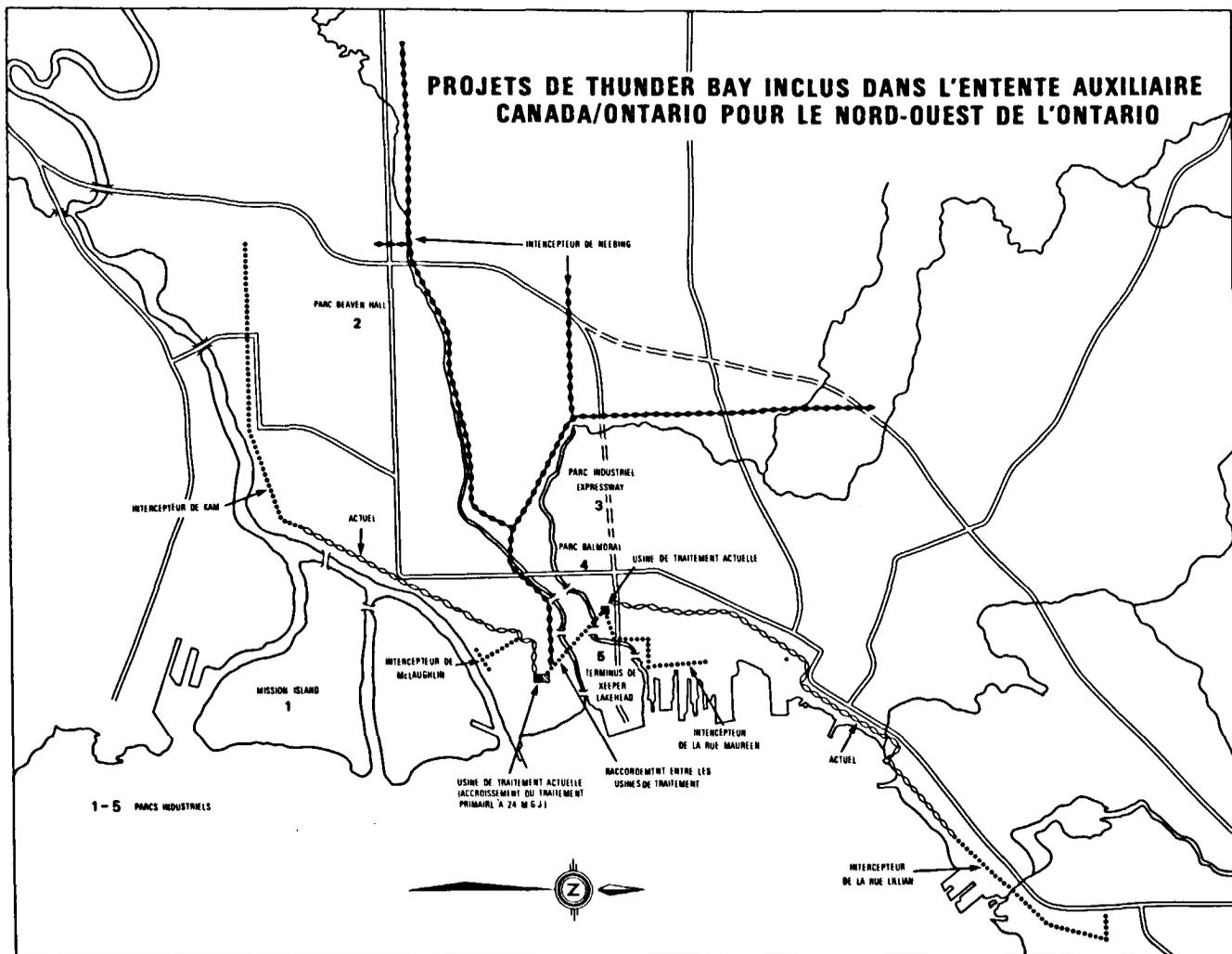
- |  |       |
|--|-------|
| 2. Route 599 de Savant Lake à Pickle Lake<br>(améliorations, environ 103 milles) | 6 000 |
|--|-------|

III. PROGRAMME D'ÉTUDES

- |  |                     |
|--|---------------------|
| 1. Étude des éléments d'infrastructure nécessaires pour<br>accueillir les diverses entreprises dont on prévoit<br>l'implantation dans un secteur industriel près de<br>Thunder Bay | 150                 |
| 2. Étude portant sur la récolte de riz sauvage   | 50                  |
|  | 36 995 <sup>1</sup> |

<sup>1</sup> Ce montant ne prévoit pas une marge de 15% pour les imprévus comme il est fait mention au paragraphe 5 (3) de la présente entente.

# PROJETS DE THUNDER BAY INCLUS DANS L'ENTENTE AUXILIAIRE CANADA/ONTARIO POUR LE NORD-OUEST DE L'ONTARIO



**PROJETS INCLUS DANS L'ENTENTE AUXILIAIRE CANADA/ONTARIO  
POUR LE NORD-OUEST DE L'ONTARIO**

